Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 133/2014

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 133/2014

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Gas Turbine Repair and Overhaul Technician Regulation

Regulation 112/2009
Registered July 14, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Designation of trade
3 Tasks of the trade
4 Term of apprenticeship
5 Certification examination
6 Transition: authorized trainers
7 Transition: change in term of apprenticeship

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**CCAA**" means the Canadian Council for Aviation and Aerospace. ("CCAA")

"**gas turbine repair and overhaul technician**" means person who performs the tasks of the trade to the standards established by CCAA. (« technicien en réparation et en révision de turbines à gaz »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz

Règlement 112/2009
Date d'enregistrement : le 14 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Désignation du métier
3 Tâches du métier
4 Durée de l'apprentissage
5 Examen
6 Formateurs désignés
7 Disposition transitoire — modification de la durée de l'apprentissage

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **CCAA** » Le Conseil canadien de l'aviation et de l'aérospatiale. ("CCAA")

« **métier** » Le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz. ("trade")

« **module** » Groupe de sous-ensembles qui constituent le module d'un moteur lorsqu'ils sont combinés. ("module")

"**module**" means a group of sub-assemblies that, when combined, form a module of an engine. (« module »)

"**sub-assembly**" means a group of parts that are assembled to a predetermined level. (« sous-ensemble »)

"**trade**" means the trade of gas turbine repair and overhaul technician. (« métier »)

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

M.R. 133/2014

Designation of trade

2 The trade of gas turbine repair and overhaul technician is a designated trade.

Tasks of the trade

3(1) The tasks of the trade are

(a) repairing and overhauling gas turbine engines;

(b) rebuilding gas turbine engines;

(c) balancing gas turbine engine components and assemblies;

(d) testing and troubleshooting gas turbine engines; and

(e) inspecting gas turbine engine components and assemblies.

3(2) When practising in the trade, the following activities come within the trade:

(a) engine inspection (incoming): removing a gas turbine engine from a shipping container or stand and conducting a visual inspection, verifying documentation and preparing the engine for disassembly;

« **sous-ensemble** » Groupe de pièces qui sont assemblées jusqu'à un niveau prédéterminé. ("sub-assembly")

« **technicien en réparation et en révision de turbines à gaz** » Personne qui accomplit les tâches du métier en conformité avec les normes établies par le CCAA. ("gas turbine repair and overhaul technician")

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

R.M. 133/2014

Désignation du métier

2 Le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz est un métier désigné.

Tâches du métier

3(1) Les tâches qui suivent sont les tâches du métier :

a) la réparation et la révision des turbines à gaz;

b) la réfection des turbines à gaz;

c) l'équilibrage des composants et des ensembles des turbines à gaz;

d) l'essai et le diagnostic des turbines à gaz;

e) l'examen des composants et des ensembles des turbines à gaz.

3(2) Lorsqu'une personne exerce le métier, les tâches suivantes en font partie :

a) inspecter le moteur à la réception, soit décharger les turbines à gaz des conteneurs ou des plates-formes d'expédition, effectuer un contrôle visuel, vérifier la documentation et préparer le moteur en vue du démontage;

Archived version
Current from 28 June 2014 to 11 May 2017

Version archivée
À jour du 28 juin 2014 au 11 mai 2017

(b) engine disassembly: removing the gas turbine engine's external accessories, disassembling the engine into modules or sections, disassembling those modules, sections and external accessories, and cleaning of modules, sections and parts;

(c) inspecting modules, sections and parts: verifying inspection documentation, conducting inspections, preparing for and conducting minor rework procedures and conducting final inspection of modules, sections and parts;

(d) engine assembly: verifying documentation for engine assembly, assembling parts into sub-assemblies, sub-assemblies into sections or modules, reassembling sections or modules into the engine and installing external accessories;

(e) engine testing: conducting pre-test inspection, preparing an engine for testing, test-running the engine and removing testing equipment and conducting post-test inspection;

(f) engine dispatch: preparing an engine for shipping.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is two levels, as follows:

(a) a first level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience;

(b) a second level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of practical experience.

M.R. 133/2014

b) démonter le moteur, soit retirer les accessoires extérieurs de la turbine à gaz, démonter le moteur en modules ou en sections, démonter les modules, les sections et les accessoires et nettoyer les modules, les sections et les pièces;

c) examiner les modules, les sections et les pièces, soit vérifier les documents d'inspection, effectuer les contrôles, préparer et effectuer des remises en état mineures et effectuer le contrôle final des modules, des sections et des pièces;

d) assembler le moteur, soit vérifier la documentation liée à l'assemblage du moteur, assembler les parties en sous-ensembles et les sous-ensembles en sections ou en modules, effectuer le réassemblage des sections et des modules pour former le moteur et installer les accessoires extérieurs;

e) effectuer des essais sur le moteur, soit faire un contrôle avant l'essai, préparer le moteur pour l'essai, effectuer un essai de fonctionnement, retirer les outillages d'essai et effectuer un contrôle après l'essai;

f) préparer l'expédition du moteur.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des deux niveaux suivants :

a) le premier est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le deuxième niveau est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à l'expérience pratique.

R.M. 133/2014

Archived version
Current from 28 June 2014 to 11 May 2017

Version archivée
À jour du 28 juin 2014 au 11 mai 2017

Certification examination

5(1) The certification examination for the trade consists of a written provincial examination.

5(2) An apprentice is eligible to write the certification examination upon successfully completing all technical training for the trade.

M.R. 133/2014

Transition: authorized trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is an authorized trainer may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as an authorized trainer, a person must make an application in a form acceptable to the director and satisfy the director that he or she

(a) is a CCAA-certified aircraft gas turbine repair and overhaul technician;

(b) has completed the applicable courses approved by CCAA; or

(c) in respect of a particular module, section or part that an apprentice works on, is a subject matter expert authorized to perform maintenance on the module, section or part.

6(3) This section is repealed on March 1, 2019.

M.R. 133/2014

Examen

5(1) L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen provincial écrit.

5(2) L'apprenti est admissible à l'examen d'obtention du certificat du métier après avoir terminé avec succès toutes les étapes de la formation technique.

R.M. 133/2014

Formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre apprentis et compagnons dans le métier, les formateurs désignés peuvent être assimilés aux compagnons.

6(2) Peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés les personnes qui présentent une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve, et qui lui démontrent, selon le cas :

a) qu'elles sont accréditées par le Conseil canadien de l'aviation et de l'aérospatiale en tant que technicien en réparation et en révision de turbines à gaz d'aéronefs;

b) qu'elles ont terminé les cours applicables qui sont approuvés par le CCAA;

c) qu'elles sont des expertes autorisées à entretenir les modules, les sections ou les pièces faisant l'objet des tâches particulières de l'apprenti.

6(3) Le présent article est abrogé le 1er mars 2019.

R.M. 133/2014

Archived version
Current from 28 June 2014 to 11 May 2017

Version archivée
À jour du 28 juin 2014 au 11 mai 2017

Transition: change in term of apprenticeship

7 On the day this section comes into force, an apprentice in the third level of the trade is considered to have completed all the levels of the apprenticeship program and is eligible to write the certification examination.

M.R. 133/2014

Disposition transitoire — modification de la durée de l'apprentissage

7 L'apprenti qui se situe, le jour où le présent règlement entre en vigueur, au troisième niveau de sa formation d'apprenti est réputé avoir terminé tous les niveaux du programme d'apprentissage et est admissible à l'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier.

R.M. 133/2014

July 7, 2009
7 juillet 2009

The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 10, 2009
10 juillet 2009

Minister of Competitiveness, Training and Trade/
Le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce,

Andrew Swan

Archived version
Current from 28 June 2014 to 11 May 2017

Version archivée
À jour du 28 juin 2014 au 11 mai 2017